

été demandé, il l'a admis et en a enregistré le résultat à l'égard de ces 100 centimes additionnels et non pas seulement à l'égard des 50 centimes nouveaux ajoutés à ceux déjà prélevés l'année précédente. On doit reconnaître qu'il y a eu en effet dans ces deux occasions quelque inconséquence de la part du Conseil d'Etat. Toutefois la rédaction du décret de promulgation du 3 janvier 1923 peut s'expliquer ou par une simple inadvertance ou par le fait que le Conseil d'Etat attendait le résultat de la vérification des signatures pour examiner définitivement la question de recevabilité de la demande de référendum. Et quant au référendum de 1922, on peut à la rigueur concevoir que, en cas de référendum contre l'augmentation d'une taxe supplémentaire, le Conseil d'Etat ait estimé conforme à la loi de soumettre à la votation populaire la taxe supplémentaire en son entier, sans distinguer entre la partie de ce supplément qui était nouvelle et celle qui était déjà consacrée par le budget de l'année précédente. En tout état de cause, des deux précédents invoqués par les recourants on ne saurait conclure à l'existence d'une pratique constante qui serait en opposition avec la décision attaquée. Au contraire on constate que cette décision est conforme à l'opinion catégoriquement exprimée par le Conseil d'Etat dans le seul cas antérieur où la question se soit nettement posée, c'est-à-dire dans la correspondance échangée en janvier 1922 avec le Comité référendaire. Comme d'autre part, ainsi qu'on l'a dit, elle n'est pas incompatible avec le texte et l'esprit de la loi constitutionnelle, le recours doit être rejeté. Mais, bien entendu, le Grand Conseil conserve la faculté d'examiner à son tour la question lors de l'établissement du budget de l'an prochain et, s'il la tranche dans un sens différent, il lui appartiendra d'exprimer clairement sa volonté dans la loi budgétaire.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

IV. RECHTE DES NIEDERGELASSENEN SCHWEIZERBÜRGERS

DROITS DU SUISSE ÉTABLI

16. Arrêt du 15 juin 1923 dans la cause Lädermann
contre **Département de Justice et Police du canton de Vaud.**

Est contraire aux art. 43 al. 4 et 60 Const. féd. la disposition de droit cantonal d'après laquelle une patente de colportage gratuite ou à prix réduit ne peut être délivrée qu'aux seuls ressortissants du canton.

Lädermann, originaire de Madiswil (canton de Berne) est né en 1851 à Lausanne où il a exercé le métier de tailleur. L'affaiblissement de sa vue ne lui permettant plus de faire des travaux de couture, il a sollicité le 20 avril 1923 du Département vaudois de Justice et Police une patente de colportage à prix réduit pour la vente de « poudre à détacher et nettoyant liquide ».

Par décision du 21 avril 1923, le Département de Justice et Police a écarté la requête, attendu que Lädermann est Bernois et qu'en vertu de l'art. 48 de la loi vaudoise du 7 décembre 1920 sur la police du commerce la patente de colportage gratuite ou à prix réduit ne peut être accordée qu'à des « ressortissants du canton qui ne possèdent pas de fortune ou n'ont d'autres ressources que le produit de leur travail ».

Lädermann a formé contre cette décision un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il expose que son grand-père déjà s'est établi dans le canton de Vaud en 1790, que son père est né à Vevey et que lui-même est « plus vaudois que bernois », et il fait valoir qu'il se trouve dans une situation précaire.

Le Département de Justice et Police a conclu au rejet du recours. Il est lié par le texte de l'art. 48 qui reproduit une disposition datant de 1891 et maintenue depuis

lors (loi du 28 août 1891, règlement d'exécution du 21 novembre de la même année et loi révisée de 1899).

Considérant en droit :

Bien que le recourant ne le dise pas *expressis verbis*, il se plaint en réalité de ce que, Suisse établi à Lausanne, il ne jouit pas, au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du canton, la patente de colportage à prix réduit lui étant refusée parce qu'il est originaire du canton de Berne. Ce grief est fondé. L'art. 48 de la loi vaudoise du 7 décembre 1920 sur la police du commerce, en tant qu'il ne permet d'accorder la patente gratuite ou à prix réduit qu'aux seuls ressortissants du canton, est manifestement incompatible avec les dispositions des art. 43 al. 4 et 60 Const. féd. L'obligation des cantons de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat a été établie en première ligne en vue de l'exercice du commerce et de l'industrie, et c'est à ce domaine que l'art. 48 de la loi vaudoise se rapporte. Il ne s'agit pas d'une prescription relative à l'assistance publique; le but de l'art. 48 est de prévenir l'indigence et non d'assister des pauvres.

Du moment que cette restriction légale est en elle-même contraire à la constitution fédérale, son application dans le cas concret peut donner lieu à un recours de droit public (art. 178 OJF). La décision attaquée doit donc être annulée et l'autorité cantonale invitée à statuer à nouveau sur la requête de Lädemann, en faisant abstraction du fait que le requérant n'est pas un ressortissant du canton.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et, la décision attaquée étant annulée, le Département de Justice et Police du canton de Vaud est invité à statuer à nouveau sur la requête du recourant, dans le sens des considérants ci-dessus.

V. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

17. Arrêt du 5 mai 1923 dans la cause Vetterli contre Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel.

Art. 45 Const. féd. Liberté d'établissement. Condamnations réitérées.

L'art. 45 al. 3 vise le délinquant qui, puni pour un délit grave, commet après cette condamnation un nouveau délit grave pour lequel il encourt une nouvelle punition.

A. — Jean Vetterli, né le 15 février 1902, originaire de Kaltenbach / Wagenhausen (Thurgovie), domicilié alors à La Chaux-de-Fonds, a subi en 1922 à Neuchâtel et à Lucerne les deux condamnations suivantes :

a) Lucerne (Tribunal criminel) : 6 mois de maison de travail avec sursis pendant 4 ans pour un abus de confiance commis en avril 1921 et une escroquerie commise le 20 avril 1921, les deux délits au préjudice d'un sieur di Gallo.

L'instruction fut ouverte le 9 novembre 1921. Vetterli, alors détenu à Neuchâtel, ayant accepté expressément la compétence du tribunal lucernois et une entente ne s'étant pas faite entre les cantons de Neuchâtel et de Lucerne pour que le prévenu fût jugé à Neuchâtel pour tous les délits dont il était inculpé, la Chambre d'accusation du canton de Lucerne le renvoya devant le Tribunal criminel par ordonnance du 14 novembre 1921. Vetterli fut extradé de Neuchâtel le 9 février 1922 et condamné le 17 février de la même année à la peine ci-dessus indiquée.

b) Neuchâtel (Cour d'assises) : 18 mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 5 ans de privation des droits